



ARRETE MUNICIPAL N° 2025/087

**Portant permission d'occupation temporaire sur le domaine public communal pour
le stationnement d'une remorque frigorifique – parvis du gymnase, rue de la Paix**

Le Maire de la commune d'Ambilly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2 ;

VU le Code de commerce ;

VU la décision de Monsieur le Maire en date du 25 juillet 2018 portant modification des redevances d'occupation du domaine public ;

VU la demande en date du 21 mai 2025, par laquelle, Monsieur Franck GENOUILLE, président de l'association « Entente Pongiste » située 6 rue de la Paix 74100 Ambilly, sollicite l'autorisation pour positionner une remorque frigorifique sur le parvis du gymnase situé rue de la Paix 74100 AMBILLY.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Franck GENOUILLE est autorisé à installer une remorque frigorifique sur le parvis du gymnase situé rue de la Paix 74100 AMBILLY le vendredi 30 mai 2025 au dimanche 1^{er} juin 2025 pour une durée de 3 jours et d'y effectuer les branchements électriques.

Article 2 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés par décision de Monsieur le Maire. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

La redevance fixée, applicable au titre de l'année 2025 est de 3€ par m² et par jour.

Pour la remorque frigorifique dont les dimensions déclarées sont les suivantes : 3,2L x1,70l = 5,44 m², la redevance sera de 5,44 m² x 3€ x 3 jours = **48,96 €**.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation, personnelle et inaccessible, est délivrée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Le cas échéant, elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite.

Article 5 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services communaux, M. le chef de Pôle Aménagement Ville Durable, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Ambilly, le 26/05/2025

Signé, certifié exécutoire

Le Maire,

Guillaume MATHELIER

Publié le :

27 MAI 2025

